

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE
AUDIENCE PUBLIQUE DU
16 DECEMBRE 2010

EN CAUSE :

L'ASBL (...)inscrite à la banque des entreprises sous le numéro (...) dont le siège social est établi à (...)

APPELANTE,
comparaissant par Maître (...), avocat à (...)

CONTRE :

domicilié à (...)

INTIMÉ,
comparaissant par Maître (...) avocat à (...)

EN PRESENCE DE

L'ASBL (...) inscrite à la banque des entreprises sous le numéro (...) dont le siège social est établi à (...)
et ayant un siège d'exploitation à (...)

Partie citée en appel en déclaration d'arrêt commun
Comparaissant par Maître (...) avocat à (...)

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 18 novembre 2010, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 16 décembre 2009 par le Tribunal du travail de VERVIERS, 1ère chambre (R.G. : 08/1790);
- la requête de l'appelante reçue au greffe de la Cour de céans et notifiée dans le délai légal à l'intimé;
- la citation en déclaration d'arrêt commun en degré d'appel signifiée le 2 février 2010 ;
- les conclusions de synthèse de la partie appelante reçues à ce greffe le 24 août 2010, celles de la partie (...) y reçues le 30 septembre 2010 et celles de la partie intimée y reçues le 28 octobre 2010;
- le dossier déposé par les parties appelante et intimée à l'audience du 18 novembre 2010 à laquelle les parties ont été entendues en leurs moyens ;

•
• •

I. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

Les premiers juges ont fait un exposé complet des faits. La cour s'y réfère en précisant que

L'intimé a été engagé en qualité d'éducateur par l'appelante à partir du 9.9.1991 jusqu'au 30.6.1992 et ensuite à partir du 1.4.1992 pour une durée indéterminée en tant qu'éducateur IIB et ce à raison de 38 heures par semaine.

Il a connu des problèmes de santé ayant entraîné des longues périodes d'absence au travail à partir de 2006.

En date du 9.9.2008, l'appelant a assisté à une réunion avec différents responsables de l'appelante, réunion lors de laquelle l'état de santé de l'intimé a été abordé et même la question d'une éventuelle inaptitude définitive. Le jour même, un rendez-vous a été pris pour le lendemain chez la citée en déclaration d'arrêt commun, service externe pour la prévention et la protection au travail auquel est affiliée l'appelante.

L'intimé y sera examiné médicalement par le Dr H. qui, par formulaire d'évaluation de santé du 10.9.2008 déclare l'intimé inapte définitivement.

Sur un formulaire « Procédure de concertation » qui renseigne comme date celle de la naissance de l'intimé (sic), l'intimé coche et signe qu'il reconnaît avoir été informé de la proposition du conseiller en prévention — médecin du travail de le déclarer inapte définitivement et qu'il était d'accord avec cette proposition.

Le même 10.9.2008, l'appelante remet à l'intimé son formulaire C4 qui mentionne comme motif du chômage : « LICENCIEMENT pour force majeure, raisons médicales. »

En date du 17.9.2008, le médecin traitant de l'intimé le reconnaît apte à exercer les fonctions d'animateur éducateur.

Par requête introductive d'instance déposée le 30.12.2008, l'intimé conteste la régularité du congé au regard des dispositions de l'AR du 28.5.2003 et réclame une indemnité compensatoire de préavis de 18 mois soit une somme brute de 62.125,74 €.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 16.12.2009, les premiers juges ont dit la demande recevable et entièrement fondée.

Il ne ressort pas des pièces du dossier que le jugement aurait été signifié.

III.- L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 20.1.2010, modifiée par voie de conclusions, l'appelante demande à la cour de réformer le jugement critiqué en déclarant l'action originaire non fondée. A titre subsidiaire, elle propose de prouver différents faits dont il ressortirait que l'intimé avait renoncé à toute procédure de concertation ou de recours et qu'il avait sollicité la résiliation du contrat de travail de commun accord. A titre encore plus subsidiaire, elle demande de réduire l'indemnité de rupture à 41.417,16 €.

Par exploit d'huissier du 2.2.2010, l'appelante appelle à la cause en déclaration d'arrêt commun l'ASBL P.

Par voie de conclusions, l'intimé demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL ET DE L'ACTION EN DÉCLARATION D'ARRÊT COMMUN

L'appel et l'action en déclaration d'arrêt commun, introduits dans les formes et délais légaux, sont recevables. Leur recevabilité n'est d'ailleurs pas contestée.

V.- APPRÉCIATION

1. Rupture irrégulière du contrat de travail

La force majeure est un des modes par lequel un contrat de travail peut prendre fin (Art 32, 5° de la loi sur les contrats de travail).

L'inaptitude définitive de travail constatée par une décision définitive du conseiller en prévention-médecin du travail suite à la procédure prévue par l'AR du 28.5.2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs constitue un tel cas de force majeure.

L'appelante reconnaît que c'était au vu du formulaire d'évaluation de santé dressé le 10.9.2008 par le Dr H de son service externe pour la prévention et la protection au travail qu'elle avait constaté que l'intimé était inapte définitivement à la poursuite de ses activités.

L'article 55 dudit AR, inséré dans la section 6 « La décision du conseiller en prévention-médecin du travail concernant l'évaluation de la santé », sous-section 2 « Mesures à prendre avant toute décision » précise que

« Avant (...) de prendre une décision d'inaptitude, le conseiller en prévention-médecin du travail doit (...) s'enquérir de la situation sociale du travailleur, renouveler l'analyse des risques, et examiner sur place les mesures et les aménagements susceptibles de maintenir à son poste de travail ou à son activité le travailleur, compte tenu de ses possibilités. Le travailleur peut se faire assister par un délégué du personnel au Comité ou, à défaut, par un représentant syndical de son choix. »

En l'espèce, il n'est pas contesté que le conseiller en prévention-médecin du travail a pris sa décision sans avoir procédé à ces mesures préalables donc sans vérifier quelles alternatives auraient pu être envisagées pour l'intimé.

La procédure est dès lors viciée et la décision du conseiller en prévention n'est pas valable. Il en est de même de l'acceptation de cette décision par l'intimé. De plus, si l'intimé a effectivement renoncé aux procédures de concertation et de recours suite à cette décision, et il le conteste, celui-ci a pris cette décision de renonciation sans avoir été informé sur tous les éléments requis.

L'enquête sollicitée ne se justifie pas.

Sur base des éléments de la cause, la cour constate que l'appelante ne pouvait se fonder valablement sur la décision d'inaptitude définitive du conseiller en prévention-médecin pour conclure à ce que l'intimé était inapte définitivement à la poursuite de ses activités. Les autres éléments du dossier ne permettent pas non plus de conclure à une inaptitude définitive au travail de l'intimé.

L'appelante a ainsi rompu le contrat de travail de manière irrégulière.

L'appel n'est pas fondé sur ce point sans qu'il soit encore requis d'examiner les autres moyens invoqués par les parties.

2. Indemnité de rupture

Selon l'article 39 de la loi sur les contrats, la partie qui résilie un contrat à durée indéterminée sans motif grave est tenue de payer à l'autre partie une indemnité égale à la rémunération en cours correspondant à la durée du délai de préavis.

En l'espèce, il n'est pas contesté par les parties qu'il incombe à la Cour, en vertu de l'article 82 § 3 de la loi sur les contrats de travail, de fixer le délai de préavis auquel l'intimé aurait eu droit s'il avait été licencié moyennant préavis, sa rémunération annuelle (41.417,16 €) dépassant le plafond fixé et aucun accord des parties n'étant possible.

Dans la fixation du délai, le juge est souverain, il ne doit que respecter les délais minimums légaux pour les employés « inférieurs ». Dans le cas de l'intimé, ce délai minimum est 12 mois.

En dehors de cela, le juge n'est lié par rien, ni par personne, ni par des accords mutuels, ni par des actes unilatéraux ou des comportements des parties (Concl. Av. Gén. H.LENAERTS, avant Cass., 10.1.1983, Pas., 1983,I,543)

Le critère que la cour retient est la possibilité de l'employé de retrouver un travail équivalent (Cass., 8. 9.1980, Bull., 1981,21) compte tenu de son ancienneté, de son âge et du montant de sa rémunération, et ce eu égard aux circonstances propres à la cause.

L'âge de l'intimé au moment du licenciement était de 52 ans et son ancienneté de 17 ans. Sa rémunération annuelle brute s'élevait à 41.417,16 €.

Compte tenu des éléments du dossier, dont les précités, la cour fixe le délai de préavis auquel l'intimée peut prétendre à 18 mois.

L'indemnité de rupture à laquelle il a droit s'élève ainsi à 62.125,74 €.

Le jugement est également confirmé sur ce point

3. Déclaration en arrêt commun

Au vu de ce qui précède, l'action en déclaration d'arrêt commun est fondée.

* *

*

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'appelante est condamnée aux dépens.

Une intervention conservatoire tel qu'une action en déclaration d'arrêt commun n'a pas une condamnation pour objet. Il n'y a donc pas lieu de condamner à des dépens.

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement critiqué en toutes ses dispositions.

Dit l'action en déclaration d'arrêt commun recevable et fondée.

Dit le présent arrêt opposable à la citée en déclaration d'arrêt commun.

Condamne l'appelante aux dépens d'appel de l'intimé, soit la somme de 3.000 € représentant l'indemnité de procédure de base.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par la 15e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, composée de Messieurs

Heiner BARTH, Conseiller faisant fonction de Président,
Christian THUNISSEN, Conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assisté de Monsieur Gino SUSIN, Greffier

Le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre, en l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le SEIZE DECEMBRE DEUX MILLE DIX par le Président de la chambre assisté du Greffier.

Le Greffier,

le Président